

Aide-mémoire

Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école

Attribution du directeur d'école et/ou de la commission qu'il préside, et calendrier	Points importants :
<p>Lors du troisième conseil d'école de l'année en Juin, il doit être rappelé par la Direction de l'école, que les parents élus gardent leurs responsabilités jusqu'aux prochaines élections et doivent à ce titre les préparer dès la rentrée.</p> <p>Dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réunion avec les parents d'élèves afin de les informer sur l'organisation des élections de représentants de parents d'élèves au conseil d'école (modalités de scrutin, composition des listes et des différentes phases des opérations électorales) • constitution de la commission qui assiste le directeur • adoption du calendrier des différentes opérations électorales et détermination de l'amplitude d'ouverture du bureau de vote (4h minimum et incluant au moins une entrée ou une sortie de classe.) 	<p>Le maire et l'inspecteur de l'éducation nationale sont informés de cette réunion.</p> <p>Sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le calendrier des différentes opérations électorales • l'adresse des IEN, de la DSDEN, l'indication des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales nationale, académique ou départementale de l'Education nationale avec, le cas échéant, les noms et adresses des responsables des associations locales qui leur sont affiliées et qui sont présentes dans l'établissement. Est également affichée la liste des associations de parents d'élèves non affiliées présentes dans l'établissement, avec les noms et adresses de leurs responsables. <p>La commission (ou bureau des élections) est composée du directeur d'école, président, d'un instituteur ou professeur des écoles, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi qu'éventuellement d'un représentant de la collectivité locale.</p> <p>En cas d'impossibilité de constituer cette commission, les opérations qui lui sont dévolues incombent au directeur d'école.</p>
<p>Au moins 20 jours avant la date du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établissement de la liste des parents d'élèves constituant le corps électoral, soit la totalité des parents ou tuteurs légaux - quelle que soit leur nationalité - n'ayant pas été privés de leurs droits parentaux. • réception des demandes de rectification sur la liste électorale (omissions ou erreurs) 	<p>La liste mentionne les noms, prénoms, l'adresse, dont la communication aura été autorisée, des électeurs.</p> <p>Cette liste n'est pas affichée.</p> <p>Elle peut toutefois être communiquée aux associations de parents d'élèves.</p> <p>Cette liste sert pour l'émargement au moment du scrutin.</p> <p>Tout litige relatif à l'établissement de la liste doit être porté devant l'IEN qui statue sans délai.</p>

<p>Au moins 10 jours avant la date du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> réception des listes de candidatures (l'imprimé à remplir et à faire signer par chaque candidat est fourni par le directeur d'école) vérification puis affichage des listes réception par la Direction de l'école de la déclaration en Préfecture et de la parution au JO, des associations de parents d'élèves non affiliées, présentes dans l'établissement avec les noms et adresses des responsables <p>Les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée lors de la réunion préalable à l'élection.</p> <p>Radiation d'un candidat : pas de date limite, mais le remplacement de celui-ci ne peut être accepté que si cette nouvelle candidature est déposée <i>plus de huit jours francs</i> avant la date des élections.</p>	<p>Les listes de candidature sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.</p> <p>Chaque liste de candidats comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. au plus un nombre égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. <p>Il est rappelé que les listes d'union sont composées de membres des associations répertoriées sur le procès-verbal et comprennent éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.</p>
<p>Au moins 6 jours avant la date du scrutin :</p> <p>Mise sous enveloppe des documents destinés aux familles.</p> <p>Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote.</p> <p>Expédition des enveloppes par la poste ou distribution par l'intermédiaire des élèves pour être remises à leurs parents six jours au moins avant la date du scrutin. Quand ces documents sont remis aux élèves, les parents doivent en accuser réception. En cas de parents séparés il appartient aux directeurs d'école de faire diligence pour que les documents parviennent en temps et en heure à chacun des deux parents, à l'aide de la fiche de renseignement qui aura été renseignée par les parents en début d'année scolaire.</p>	<p>Chaque enveloppe cachetée contient <u>la note d'information relatives au déroulement des élections aux conseils d'école 2014</u>, et, pour chaque liste, un bulletin de vote et le texte de sa profession de foi s'il y a lieu ainsi que les trois enveloppes numérotées nécessaires au vote par correspondance. La production et reproduction du matériel de vote est à la charge de l'école. La profession de foi éventuelle (1 page A4 recto-verso maximum) est à la charge des listes candidates. Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille blanche (recto) de format 10.5x14.8. Le bureau des élections vérifie la régularité des bulletins avant leur diffusion, les responsables des listes vérifient leur conformité par rapport aux listes.</p> <p>Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves ou le nom du 1^{er} candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association déclarée. Il est rappelé aux candidats par la Direction de l'école que la tête de liste sera, en cas d'élection, le référent de la liste et qu'il est responsable juridiquement de tous les parents élus de sa liste.</p>

<p>Déroulement du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous la présidence du directeur d'école et des membres de la commission. • Le bureau de vote doit être ouvert pendant une durée minimale de 4h en continu et le Président du bureau de vote doit veiller à ce qu'aucune entrave ne puisse en empêcher son accès. • dépouillement (cf BO numéro 23 du 15 juin 2000) : sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes • résultats : ils sont consignés dans un PV signé par les membres du bureau et confié au président du bureau de vote (une copie est affichée dans un lieu facilement accessible au public). <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le quotient électoral (calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule) est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir. • Les suffrages exprimés sont le résultat du nombre de votants moins les bulletins blancs ou nuls • Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école • le nombre de sièges attribués à chaque liste est égal au nombre entier obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés pour la liste par le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir le sont en tenant compte des plus forts restes (cf circulaire numéro 2000-082 du 9 juin 2000). En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au candidat le plus âgé. 	<p>Les opérations de vote sont publiques.</p> <p>Vote par correspondance : le pointage sur la liste électorale ne s'effectue qu'à l'heure de la fermeture du scrutin. Le vote physique prime sur le vote par correspondance.</p> <p>Points signalés :</p> <p>dès la clôture, le bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre des émargements et des pointages effectués sur la liste des électeurs • établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque liste. • Garde les enveloppes et les bulletins en cas de contestation (les documents doivent être gardés 2 ans.) <p>Différents cas de nullité des votes :</p> <p>Sont nuls les bulletins de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bulletins blancs ; • ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ; • les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ; • les bulletins écrits sur papier de couleur ; • les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ; • les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrant pas en compte dans le résultat du dépouillement. <p>Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote lorsqu'ils sont identiques.</p> <p>Attribution des sièges :</p> <p>Si les résultats conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure.</p>
--	---

Signalé : en cas de défaut de candidature, ne pas ouvrir le bureau de vote ; saisir les données connues dans l'application ECECA, l'application générera automatiquement un procès verbal

<p>Le jour même du scrutin :</p> <p>Le directeur (trice) doit impérativement dès la fin du scrutin saisir dans l'application ECECA (élections aux conseils des écoles et conseils d'administration) les résultats du vote les données concernant le procès verbal.</p> <p>L'application générera automatiquement un procès verbal.</p>	<p>Les directeurs des écoles dans lesquelles les élections n'ont pas eu lieu faute de candidatures ou dans lesquelles les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, adresseront à l'IEN de leur circonscription dans les meilleurs délais la liste des parents d'élèves volontaires pour une désignation par tirage au sort ou une note précisant, si c'est le cas, qu'il y a absence de volontaires.</p>
---	--

<p>Au plus tard 5 jours après la proclamation des résultats :</p> <p>Contestations, le cas échéant, sur la validité des opérations électorales</p> <p>Dès réception de la décision de la Directrice académique par le directeur d'école, notification au conseil d'école. En cas d'annulation de l'élection, notification également aux anciens candidats et aux familles. Le délai consenti à Mme la Directrice académique pour statuer sur les recours est de huit jours.</p>	<p>Contestations : portées devant la Directrice académique, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document).</p> <p>Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à l'intervention de la décision de la Directrice académique .</p>
<p>Tirage au sort le cas échéant. Le tirage au sort doit avoir lieu dans un délai de 5 jours ouvrables après la proclamation des résultats.</p>	<p>Tirage au sort : si faute de candidatures les élections n'ont pas eu lieu ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes.</p>

A défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.